



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 179 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	7-137	3
A. Informations communiquées par les États Membres	7-114	3
B. Informations communiquées par les organisations internationales	115-137	15
III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	138-140	19
A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international	138	19
B. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale	139-140	28
IV. Informations sur les ateliers et stages de formation concernant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	141-163	28
V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	164-166	31

* A/56/50.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe) et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait présenté à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session¹.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

« a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les

moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note datée du 16 janvier 2001, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration qui y est annexée et leur a demandé de présenter, avant le 31 mai 2001, des informations concernant son application, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Dans la note susmentionnée, le Secrétaire général a invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Par une lettre datée du 16 janvier 2001, le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter avant le 31 mai 2001, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 15 juin 2001, des réponses avaient été reçues des États suivants : Autriche, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Danemark, El Salvador, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Cook, Israël, Koweït, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, République arabe syrienne, Saint-Marin, Sri Lanka, Suède et Suisse, ainsi que des organismes des Nations Unies suivants : Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les organisations intergouvernementales suivantes avaient également répondu : Communauté d'États indépendants (CEI), Conseil de l'Europe, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Organisation des États américains (OEA).

5. Les chapitres II, III et IV du présent rapport contiennent des informations, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales et autres entités mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, sur les mesures prises aux niveaux national et international. Le chapitre V a trait à la question de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

6. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international demandée à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la Déclaration, car cette étude figu-

rait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant des mesures à prendre ultérieurement sont mises en oeuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée en date du 17 décembre 1996, comme mentionné au chapitre III.B ci-après.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres*

7. L'**Autriche** a indiqué qu'aucun acte de terrorisme international ne s'était produit sur son territoire depuis sa dernière présentation d'informations à ce sujet, le 26 juillet 1999, et qu'aucun changement ou amendement majeur n'avait été apporté à sa législation nationale.

8. **Bahreïn** a signalé qu'outre les conventions multilatérales sur le terrorisme auxquelles il est partie², il avait conclu d'autres accords régionaux connexes, dont l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe et l'Accord de Riyad sur l'entraide judiciaire.

9. Bahreïn condamnait le terrorisme international. S'agissant des mesures visant à prévenir et à éliminer ce phénomène, il n'existait pas de législation spéciale prévoyant la répression du terrorisme et son code pénal ne contenait pas de dispositions spécifiques concernant ou définissant le terrorisme international. On pouvait toutefois dire que les actes terroristes en général relevaient des dispositions du code pénal.

10. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le terrorisme international était devenu un phénomène dangereux, menaçant la paix et la sécurité internationales et, de ce fait, également l'indépendance et la souve-

raineté des États qui y étaient exposés directement ou indirectement. La communauté internationale a donc été contrainte de négocier, d'établir et de développer les instruments juridiques nécessaires pour combattre ce fléau, afin de promouvoir la stabilité de la paix et de la sécurité internationales, les deux fondements du succès des programmes de développement de la communauté internationale dans tous les domaines.

11. Bahreïn a noté que, dans le cadre des efforts déployés par l'ONU dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Mouvement des pays non alignés avait appuyé la convocation d'une conférence internationale sous l'égide de l'Organisation pour coordonner les efforts internationaux et harmoniser toutes les positions des États en vue de réprimer et d'éliminer le terrorisme.

12. Il faudrait souligner la nécessité de mettre au point conjointement une définition juridique du terrorisme international, car l'absence de définition du terme risquait de créer une situation dangereuse, entraînant une confusion entre les actes criminels de nature terroriste, dont les victimes étaient des hommes, des femmes et des enfants innocents, et ceux de mouvements de libération nationale, dont l'objectif primordial était le droit à l'autodétermination et à la résistance armée légitime face à l'occupation étrangère.

13. Le **Bélarus** a communiqué des informations sur les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels il était partie et appelé l'attention sur l'Accord de coopération du 4 avril 1995 qu'il a conclu avec l'Allemagne dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et autres actes criminels dangereux; son mémorandum d'accord avec le Royaume-Uni concernant la coopération dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, le crime organisé et le terrorisme international, en date du 13 mars 1995; et son accord avec la Turquie concernant la coopération dans la lutte contre le crime international organisé, le trafic international de stupéfiants et le terrorisme international, signé le 24 juillet 1996.

14. Par ailleurs, le Bélarus a indiqué qu'il avait récemment pris un certain nombre de mesures pour devenir partie aux nouveaux accords internationaux relatifs à l'élimination du terrorisme et d'autres crimes, adoptés dans le cadre de l'ONU; il avait ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164, annexe); et signé la Convention des Nations Unies contre la

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A ci-après.

criminalité transnationale organisée et ses Protocoles visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et contre le trafic des migrants par terre, air et mer (résolution 55/25, annexes I à III). En 2001, le Bélarus envisageait de signer la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109, annexe).

15. La législation nationale contenait également des dispositions relatives à la répression du terrorisme. Le décret pris le 21 octobre 1997 par le Président du Bélarus concernant les mesures urgentes à mettre en oeuvre pour combattre le terrorisme et d'autres crimes violents particulièrement dangereux visait à protéger la vie, la santé et les biens des citoyens, créant ainsi les conditions requises pour l'exercice efficace de l'autorité de l'État et garantissant la sécurité publique et la sûreté de l'État. En application de ce décret, une série de mesures urgentes avaient été mises en place à cet effet.

16. Les dispositions du droit pénal actuellement en vigueur au Bélarus prévoyaient des poursuites pénales pour la commission d'actes de terrorisme international, qui constituait un crime contre la paix et la sécurité des personnes. Ainsi, l'article 124 du Code pénal prévoyait des poursuites pénales pour les actes terroristes perpétrés contre des représentants d'États étrangers. Ces crimes étaient définis comme suit : a) actes de violence dirigés contre des représentants d'États étrangers ou d'organisations internationales et enlèvement ou détention de ces personnes contre leur gré, dans le but de provoquer des tensions ou de déclencher des hostilités internationales, lesquels sont passibles d'une peine privative de liberté pour une période de 5 à 15 ans; et b) meurtre d'un représentant d'un État étranger ou d'une organisation internationale dans le but de provoquer des tensions ou de déclencher des hostilités internationales, lequel est passible d'une peine privative de liberté pour une période de 10 à 25 ans, d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

17. L'article 125 du Code pénal prévoyait des poursuites pénales pour les attaques perpétrées contre des institutions jouissant d'une protection internationale. Ces crimes se définissaient comme suit : a) attaques dirigées contre des bureaux ou des logements d'institutions jouissant d'une protection internationale ou contre leurs moyens de transport, dans le but de provoquer des tensions ou de déclencher des hostilités internationales, lesquelles sont passibles de peines restrictives de liberté pour une période de trois à cinq ans

ou privatives de liberté pour une période de trois à sept ans; et b) un quelconque de ces actes précités, entraînant un homicide par imprudence ou des lésions corporelles graves, ou impliquant la destruction délibérée de biens ou de documents importants, passible d'une peine privative de liberté pour une période de 3 à 12 ans.

18. En vertu de l'article 126 du Code pénal, le terrorisme international, qui se définissait comme l'organisation de l'exécution ou l'exécution de toute attaque à l'explosif, tout incendie criminel ou autres actes, sur le territoire d'un État étranger en vue de causer des pertes en vies humaines ou de provoquer un préjudice corporel, de détruire ou d'endommager des bâtiments, des installations, des moyens de transport, des moyens de communication et d'autres biens, aux fins de provoquer des tensions ou de déclencher des hostilités internationales, ou de déstabiliser la situation interne d'un État étranger ou d'assassiner une personnalité politique ou publique d'un État étranger ou de lui infliger un préjudice corporel, ou d'endommager des biens appartenant à ces personnes pour les mêmes raisons, était passible d'une peine privative de liberté pour une période de 10 à 25 ans, d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

19. Il a enfin été noté qu'aucun acte de terrorisme international n'avait été signalé sur le territoire du Bélarus.

20. Le **Burundi** a fourni des informations sur les instruments multilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels il est partie².

21. Les **Îles Cook** ont transmis le texte de la loi de 1982³ régissant les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale et les otages, qui avait donné effet à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à la Convention internationale contre la prise d'otages et pour ce qui est des questions se rapportant à l'application de ces instruments.

22. Le **Danemark** a communiqué des informations sur les conventions multilatérales et protocoles relatifs au terrorisme international auxquels il est partie² et indiqué que la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif était à l'étude. Il a ajouté qu'aucun acte terroriste ne s'était produit sur le territoire danois en 2000.

23. Le **Salvador** a fourni le texte des dispositions pertinentes de son code pénal et des récents amendements qui y avaient été apportés³.

24. La **Finlande** a indiqué qu'elle n'avait d'autres informations à fournir que celles qui figuraient dans le précédent rapport du Secrétaire général sur la question.

25. La **Grèce** a fourni des informations concernant les conventions contre le terrorisme auxquelles elle est partie². Elle a indiqué que les dispositions des articles 42 et suivants, 46 et suivants, 167, 185 à 187, 189, 190, 192, 195, 264 et suivants, 299, 310, 311, 322, 324 et 325 du Code pénal, et la loi 2168/93 concernant les armes, munitions, explosifs prévoyaient des poursuites pénales et la sanction des individus auteurs d'actes terroristes. La Grèce a également promulgué une série d'autres lois afin d'apporter un soutien matériel et moral aux victimes d'actes terroristes et à leurs familles. On mentionnera en particulier le versement d'une pension spéciale aux victimes du terrorisme et à leurs familles et la reconnaissance du droit des victimes à être indemnisées par l'État pour le préjudice matériel subi du fait d'un acte terroriste. Les lois contenant les dispositions susmentionnées étaient les suivantes : la loi 1897/90 concernant l'octroi d'une pension et d'une assistance aux victimes du terrorisme etc. (art. 1er à 11); la loi 1947/91 (art. 40); la loi 1976/91 remplaçant et élargissant les dispositions de la loi sur les pensions (art. 22); la loi 1977/92 relative à la protection des victimes d'actes violents et des victimes d'actes terroristes (art. 1er à 3); la loi 2042/92 relative au relèvement des pensions et autres dispositions ayant trait aux assurances (art. 12); et la loi 2093/92 (art. 18).

26. Il a également été fait référence à la loi 1688/87 ratifiant l'accord signé entre la Grèce et l'Italie sur la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de stupéfiants, et à la loi 2514/97 ratifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen dont les articles 77 à 91 se rapportaient dans l'ensemble à la possession, à l'acquisition, à la vente et au trafic d'armes à feu et de munitions par des individus ou des personnes morales sur le territoire des parties contractantes de l'Union européenne.

27. Enfin, la Grèce a indiqué qu'un projet de loi traitant des questions spécifiques liées à la criminalité organisée et aux actes terroristes était à l'étude.

28. Le **Guatemala** a fourni le texte des dispositions pertinentes de son code pénal³. Il a en outre déclaré que le principe juridique d'ordre public correspondait à

la situation normale de l'état de droit où les autorités exerçaient leurs fonctions et où les citoyens les respectaient et leur obéissaient.

29. La Constitution guatémaltèque qui primait sur le droit, disposait qu'il incombait à l'État et aux autorités de veiller à ce que les citoyens jouissent pleinement des droits que leur garantissait la Constitution.

30. Dans le cadre du respect de l'ordre public, les actes commis dans l'intention de porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale ou à l'ordre institutionnel étaient sanctionnés en tant que mesure visant à atténuer la menace que les activités terroristes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

31. Plus précisément, le Code pénal contenu dans le décret parlementaire No 17-73 définissait le crime de terrorisme à la section IV (Atteintes à l'ordre public) du chapitre XII (Atteintes à l'ordre institutionnel).

32. Le Guatemala a rappelé qu'il était partie à la Convention de l'OEA pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale.

33. Afin d'appliquer la Convention de manière plus efficace, le Guatemala avait créé, en vertu de l'Accord No 6-98 du Conseil du Bureau du Procureur général, un organe chargé de lutter contre la criminalité organisée et d'enquêter sur les crimes ayant un fort impact social et ceux commis par des bandes organisées.

34. L'organe de poursuite comprenait les services suivants : a) service des enlèvements et extorsions; b) service des vols de véhicules; c) service des infractions liées aux banques, aux compagnies d'assurance et autres institutions financières; d) service de lutte contre le trafic de personnes et l'exploitation et la prostitution de mineurs; et e) autres services dont les titres et fonctions seraient déterminés par le Ministre de la justice et chef du Bureau du Procureur général.

35. Enfin, bien qu'indirectement liée à la prévention du terrorisme, la loi relative aux armes et munitions (décret parlementaire No 39-98) avait abouti à la création, au sein du Ministère de la défense, du Département du contrôle des armes et munitions, dont les attributions consistaient notamment à enregistrer et à contrôler la possession d'armes, droit garanti par la Constitution guatémaltèque.

36. La **Hongrie** a déclaré qu'elle attachait une grande importance à la prévention et à la répression du terrorisme et qu'en conséquence elle continuait à participer activement aux efforts déployés par l'ONU dans ce domaine. Par ailleurs, le Parlement devait ratifier prochainement la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et le moment venu, la Hongrie signerait la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

37. **Israël** a déclaré qu'il condamnait résolument le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations quelles qu'en soient les motivations. Il considérait le recours au terrorisme à des fins politiques comme étant fondamentalement contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes établis du droit international, et demeurait profondément attaché au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement des conflits par des moyens uniquement pacifiques.

38. Malheureusement, le pays continuait d'être une victime fréquente du terrorisme international. Divers groupes terroristes bénéficiant du large soutien et des encouragements actifs de chefs de certains États Membres, prenaient systématiquement des civils israéliens comme cible dans le cadre d'une campagne terroriste acharnée et brutale⁴. Du fait de sa malheureuse expérience, Israël en était venu à comprendre combien il importait de combattre toutes les formes de terrorisme de manière globale et systématique, d'où l'importance qu'il accordait à une approche unifiée, globale et continue de la lutte contre le terrorisme, quel qu'en soit le prétexte, tant au sein des instances des Nations Unies que dans le cadre de dialogues multilatéraux et bilatéraux qui se poursuivent avec d'autres États.

39. Israël accordait une haute priorité à l'adoption et à l'application de mécanismes juridiques visant à prévenir et à réprimer efficacement le terrorisme et sa structure d'appui. Sur le plan de la législation nationale, le terrorisme relevait principalement des dispositions pénales et procédurales du Code pénal de 1977, telles qu'elles ont été amendées. Ces lois étaient complétées par un dispositif antiterroriste spécifique, notamment l'ordonnance de 1948 relative à la prévention du terrorisme³. Celle-ci qualifiait notamment de crime l'appartenance à une « organisation terroriste » telle que définie à l'article premier, y compris la participation à ses activités, la diffusion de propagande en faveur de l'organisation ou de ses activités ou la collecte

de fonds ou d'articles pour son compte. L'ordonnance prévoyait également la confiscation des biens d'une telle organisation terroriste par ordre du tribunal de district et la fermeture de tout local servant ses intérêts.

40. D'autres lois et règlements, sans être directement liés à la lutte contre le terrorisme, comprenaient des dispositions révélant la gravité avec laquelle les législateurs considéraient les crimes terroristes. On pouvait citer notamment la loi de 2000 interdisant le blanchiment de l'argent, qui prévoyait à titre exceptionnel la possibilité pour les autorités de transmettre des renseignements secrets conservés dans des banques de données à des agents de la sécurité compétents pour enquêter sur les activités d'organisations terroristes; la loi de 1998 interdisant l'édification de monuments à la gloire d'auteurs d'actes terroristes; et la loi de 1981 relative aux casiers judiciaires, comprenait une disposition selon laquelle des infractions relevant de l'ordonnance sur la prévention du terrorisme demeureraient mentionnées dans le casier judiciaire d'une personne.

41. Le **Koweït** a communiqué des informations sur les conventions multilatérales et protocoles relatifs au terrorisme international auxquels il est partie². Il a par ailleurs déclaré que le terrorisme, sous quelque forme qu'il se présente et quelle qu'en soit la source, devait être considéré comme un crime odieux contre l'humanité et comme une violation des droits de l'homme.

42. Bien que l'humanité ait été confrontée à ce phénomène depuis des temps anciens, ses manifestations au cours des 40 dernières années ont surpassé tout ce qui se pouvait concevoir. Durant cette période, le terrorisme a débordé les frontières régionales, s'est internationalisé et s'est répandu dans toutes les parties du monde, entraînant de graves conséquences qui menaçaient les fondements mêmes des relations amicales entre les États et d'autres effets négatifs.

43. À chaque occasion et dans nombre d'enceintes internationales, le Koweït avait adopté une position consistant à rejeter le terrorisme. Il avait appelé la communauté internationale à coopérer de la façon la plus étroite possible en vue d'éliminer ce fléau et ses conséquences et de préserver le plein exercice des droits et libertés auxquels tout individu peut légitimement prétendre et, avant tout, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

44. À cet égard, le Koweït avait été la victime d'actes terroristes odieux, tels que la capture d'un aéronef et

les souffrances atroces infligées à ses passagers innocents, dont certains avaient été physiquement éliminés. De même, des bombardements avaient détruit des installations, des équipements d'infrastructure et des biens appartenant à des personnes privées.

45. Les actes de terrorisme dont le Koweït avait été la cible avaient culminé en 1985 avec la tentative criminelle d'assassinat du chef de l'État et Émir, le cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah.

46. En dépit de ces attentats abjects et des autres actes terroristes auquel il a dû encore faire face durant la période qui a précédé l'invasion brutale de son territoire par l'Iraq, et qui visaient à ébranler son rejet du terrorisme et à le contraindre à accepter les exigences de leurs auteurs, le Koweït n'avait pas cédé et avait montré au monde entier qu'il était possible de combattre le terrorisme en résistant à de telles tentatives et en s'y opposant résolument, quels que soient les sacrifices à consentir.

47. Les événements susmentionnés ne représentaient qu'un aspect des actes de terrorisme perpétrés contre le Koweït. Toutefois, le crime terroriste le plus grand dont il ait jamais été victime avait été l'invasion de son territoire par le régime iraquien, le 2 août 1990 et son occupation durant plus de sept mois. Au cours de cette période, les séides du régime ont commis toutes sortes de crimes terroristes, tels qu'assassinats et tortures, détentions arbitraires et violences physiques de tous ordres infligées à des particuliers. Citoyens et résidents ont été également victimes de ces horribles violations des droits de l'homme, qui ont dépassé toutes les limites, lorsque ce régime s'est rendu coupable du plus grave crime en matière de terrorisme écologique que l'humanité ait jamais connu. Il a entrepris de polluer le milieu marin en pompant d'énormes quantités de pétrole pour les rejeter dans la mer, causant ainsi des dommages à la population et détruisant les ressources biologiques marines. Comme si ce n'était pas assez, il a incendié les puits de pétrole du Koweït, ce qui a provoqué une énorme pollution de l'environnement, dont de nombreux habitants subissaient encore les effets nocifs pour la santé.

48. Il était à déplorer que, 10 ans après que ses forces eurent été défaites et chassées du Koweït, le régime iraquien persistât dans ses menées terroristes. Les séquelles de son agression se faisaient encore sentir, et l'un de leurs aspects ignobles et douloureux était qu'il continuait de retenir prisonniers et de garder en otages,

à des fins de chantage, plus de 600 citoyens koweïtiens, au mépris de toutes les démarches humanitaires qui avaient été entreprises à l'échelle internationale et à d'autres niveaux pour mettre un terme à cette tragédie humaine.

49. Le Koweït appréciait les efforts déployés aux niveaux international et régional pour combattre le terrorisme, et n'hésiterait pas, pour sa part, à prendre des mesures d'ordre juridique et pratique pour venir à bout de ce phénomène. Il avait notamment adhéré aux accords internationaux pertinents, appuyé les initiatives régionales s'efforçant de contenir le terrorisme et s'employait, sur le plan intérieur, à mettre en place les mécanismes et organes exécutifs et administratifs nécessaires.

50. Le Koweït n'avait pas manqué d'adhérer aux conventions internationales qui visent à réprimer le terrorisme, qu'elles aient trait à la sécurité des aéronefs ou à celles des personnes.

51. Il a également été indiqué que le Koweït s'était porté coauteur des résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique visant à combattre le terrorisme international sous toutes ses formes, et en particulier de celles qui avaient été adoptées par les conférences islamiques au sommet.

52. Dans le domaine législatif, le Koweït avait pris des mesures concrètes et promulgué toute une série de décrets d'application allant dans le sens des efforts les plus récents mis en oeuvre pour résoudre le problème. La plus importante de ces mesures était sans doute la loi No 6/1994 sur les atteintes à la sécurité des aéronefs et de la navigation aérienne. Le Koweït avait créé aussi à cet effet un certain nombre d'organes spécialisés.

53. Le Koweït réaffirmait sa volonté de poursuivre ses efforts à tous les niveaux et se déclarait toujours prêt à coopérer avec la communauté internationale en vue d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes.

54. Le **Mexique** a présenté des informations sur les conventions multilatérales et protocoles relatifs au terrorisme international auxquels il était partie. Il a aussi indiqué qu'il avait conclu, le 7 juin 1973, un accord bilatéral avec Cuba sur la capture illicite d'aéronefs et de navires et autres délits.

55. Le Mexique a également communiqué le texte des dispositions pertinentes de sa législation interne se rapportant au terrorisme³.

56. La **Norvège** a déclaré qu'elle n'avait adopté aucune législation particulière concernant la répression du terrorisme mais que la législation pénale générale (Code pénal civil du 22 mai 1902 No 10) comprenait des dispositions s'étendant aux divers types d'actes terroristes visés par les différentes conventions contre le terrorisme auquel la Norvège était partie.

57. Les modalités d'extradition d'une personne inculpée, accusée ou condamnée par un État étranger d'actes passibles de sanctions étaient définies par la loi du 13 juin 1975 No 39 prévue à cet effet. L'une des dispositions de cette loi avait été modifiée à la suite de la ratification par la Norvège de la convention internationale pour la répression des attaques terroristes à l'explosif, afin de préciser que les actes visés par ces conventions internationales ne pouvaient être considérés comme des crimes politiques, car la loi ne prévoyait pas de mesures d'extradition pour des infractions de cette nature.

58. Les autorités norvégiennes procédaient actuellement à l'évaluation des mesures législatives à adopter pour pouvoir signer et ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

59. Le **Pakistan** a fourni des informations sur les conventions multilatérales antiterroristes auxquelles il est partie².

60. Le Pakistan a également réitéré sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes manifestations et condamné le terrorisme d'État, la plus ignoble de toutes. Il a condamné les actes de terrorisme perpétrés par des particuliers, des groupes ou des États, qui se traduisent par des actes de violence ou la menace de tels actes contre des innocents, quelles qu'en soient les motivations.

61. Le Pakistan avait joué un rôle de premier plan dans la lutte menée à l'échelle internationale contre le terrorisme. Tout comme la communauté internationale, il s'inquiétait de l'augmentation alarmante du nombre d'actes de terrorisme dans le monde et souscrivait pleinement aux mesures juridiques prises au niveau international pour prévenir le terrorisme.

62. Le Pakistan était d'avis que l'absence d'une définition universellement acceptable du terrorisme avait sérieusement compromis les efforts concertés entrepris à l'échelle internationale pour faire face à cette grave menace contre l'humanité. Toute définition juridique

globale du terrorisme devait non seulement établir une distinction claire entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour le droit à l'autodétermination, mais aussi tenir compte de toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État. Le Pakistan espérait que les négociations dont faisait actuellement l'objet le projet d'une convention globale sur le terrorisme international permettraient de combler ce vide déploré depuis longtemps déjà par la communauté internationale.

63. Le terrorisme constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Tous les pays, quels que soient leur taille et leur influence, étaient directement touchés par ce phénomène. Le Pakistan avait été lui aussi victime du terrorisme international et beaucoup souffert du terrorisme transfrontière parrainé par un État voisin, en violation flagrante du droit international et des normes et pratiques internationales. Au cours de la période considérée, de nombreux actes de terrorisme parrainés par l'étranger avaient été perpétrés, entraînant la mort d'un grand nombre d'innocents et causant des dégâts considérables aux biens publics et privés⁵.

64. Le **Panama** a indiqué qu'il considérait comme constituant un acte de terrorisme le fait de commettre, d'organiser, de commanditer, de financer, d'encourager, de fomenter ou de tolérer des actes de violence dirigés contre des particuliers ou contre leurs biens en vue de susciter un sentiment de terreur (d'anxiété ou de peur) dans l'esprit des dirigeants, de groupes de personnes ou du grand public et de les contraindre ainsi à concéder certains avantages ou à agir d'une certaine façon.

65. On a vu se développer ces derniers temps une nouvelle forme de terrorisme que l'on désigne sous le nom de narcoterrorisme. Ce dernier était plus difficile à combattre parce qu'il ne connaissait aucune frontière et que les groupes qui se livraient à ces activités étaient présents dans tous les pays des Amériques.

66. Un autre aspect du terrorisme était la présence sur le continent américain de membres de groupes terroristes venus d'Europe et du Moyen-Orient. Ces groupes utilisaient le continent comme un refuge, où l'absence d'instruments juridiques autorisant leur extradition leur permettait d'échapper à la justice.

67. Dans le cadre de l'OEA, il a été reconnu que le terrorisme représentait une violation systématique et délibérée des droits de la personne et une atteinte à la démocratie elle-même. Pour le combattre, les États

membres de l'OEA avaient élaboré un plan d'action sur la coopération à l'échelle du continent, qui visait principalement à atteindre les objectifs de la Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme.

68. Le Panama avait été le théâtre d'actes de terrorisme sporadiques, en relation le plus souvent avec le trafic de stupéfiants. Les services de sûreté de l'État faisaient mention dans leurs rapports d'attaques lancées contre des bateaux de pêche dans les eaux territoriales et la zone contiguë, attaques présumées liées à des cargaisons de drogue. Dans l'espace aérien du Panama, le dernier incident en date a été l'attentat contre un avion de la compagnie ALAS, au cours duquel tous les passagers ainsi que les membres de l'équipage avaient été tués. Il importait de le souligner, ces dernières années avaient été marquées par un certain nombre d'assassinats et d'agressions contre des individus que l'on présumait être mêlés au trafic de stupéfiants.

69. Un autre problème auquel le Panama devait faire face était le trafic d'armes, de nombreux groupes criminels utilisant le pays comme une plaque tournante en raison de son intense activité commerciale et de son rôle comme port d'escale de transporteurs du monde entier.

70. Le Panama soutenait tous les efforts entrepris pour éliminer et prévenir le terrorisme; à cette fin, il participait aux réunions régionales consacrées à cette question et adhéraient aux conventions internationales relatives au terrorisme.

71. Le Panama reconnaissait aussi la nécessité d'élaborer, au niveau régional, des instruments juridiques permettant de combattre et de prévenir le terrorisme et surtout d'encourager la coopération entre pays.

72. Au niveau national, les services de sûreté de l'État centraient leurs efforts sur les tâches suivantes :

- a) Tenue d'un registre des faits auxquels étaient associés des individus en situation irrégulière;
- b) Tenue d'un registre des faits tels que assassinats et trafic d'armes ou de stupéfiants;
- c) Tenue d'un registre des armes saisies;
- d) Tenue d'un registre des suspects trouvés en possession d'explosifs, d'armes de type militaire, etc.;

e) Échange de données statistiques avec un certain nombre de pays, dont la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine et le Venezuela et, à l'avenir, avec l'Espagne;

f) Échange avec d'autres pays et des organisations internationales de renseignements concernant des suspects, de façon à élargir le champ des enquêtes préliminaires dont font l'objet les individus impliqués dans une affaire donnée;

g) Organisation de patrouilles quadrillant en permanence le territoire national;

h) Participation aux stages et conférences sur le terrorisme et la sécurité organisés au niveau international;

i) Organisation d'opérations conjointes et de réunions bilatérales grâce au renforcement des mécanismes de communication entre les pays.

73. Étant donné la nature du terrorisme actuel, ces activités étaient insuffisantes, de sorte que le Panama avait pris les mesures additionnelles suivantes :

a) Enquêtes sur les biens et fonds des individus aidant les organisations narcoterroristes et saisie de ces avoirs;

b) Autorisation d'utiliser les renseignements communiqués par les établissements bancaires;

c) Renforcement des moyens dont dispose la police des frontières, sur le plan de l'équipement et de l'armement, comme des ressources en personnel;

d) Appui fourni aux organes nationaux chargés du traitement de l'information classifiée;

e) Adoption de la loi No 31 du 28 mai 1998, relative à la protection des victimes d'actes criminels, dont l'article 25 complète l'article 2508 du Code judiciaire par l'article 2508-A, qui se lit comme suit :

« Article 2508-A. Pour des raisons d'ordre public et dans l'intérêt de la société, le pouvoir exécutif peut être autorisé, à titre exceptionnel, à procéder à l'extradition d'un ressortissant étranger ou à sa remise simple ou conditionnelle à l'État requérant, nonobstant le fait que l'intéressé est l'objet de poursuites ou purge une peine sur le territoire panaméen, sous réserve que ledit État s'engage à le remettre aux autorités panaméennes une fois que la procédure judiciaire pour laquelle la demande a été faite est arrivée à son terme ou,

après qu'il a été jugé, qu'il ait été déclaré innocent ou coupable, et dans le second cas, après que la sentence a été exécutée, afin qu'il y purge, le cas échéant, la peine appropriée, ou que toute procédure éventuellement pendante devant les tribunaux reprenne son cours. Dans tous les cas, les poursuites judiciaires engagées au Panama suivent leur cours en l'absence de l'accusé qui a été remis à des autorités étrangères ou extradé, toutes les garanties en matière d'assistance juridique lui étant acquises. »

74. Malgré toutes les mesures susmentionnées, le Panama reconnaissait la nécessité de mettre progressivement en place de nouveaux mécanismes juridiques permettant aux autorités judiciaires et aux institutions chargées de la sécurité de combattre le narcoterrorisme avec des moyens plus vastes et, de doter ces organismes d'équipes spécialisées capables d'échanger des renseignements avec tous les pays de l'hémisphère.

75. Enfin, le Panama avait dressé une liste des organismes nationaux engagés dans des activités antiterroristes :

a) Le *Conseil de sécurité*, par l'intermédiaire des différents organes chargés de la sécurité publique, à savoir :

i) Les *services techniques de la Police judiciaire* (enquêtes préliminaires et services de renseignements);

ii) La *Police nationale* (renseignement, prévention et opérations tactiques);

iii) Le *Service national aérien* (appui logistique et mobilisation);

iv) Le *Service national maritime* (appui logistique et mobilisation);

v) Le *Service de protection institutionnelle* (services de renseignements et opérations tactiques);

b) Le *Bureau du Procureur général* (mise en état);

c) L'*appareil judiciaire* (procédure judiciaire).

76. Les **Philippines** ont fourni les renseignements ci-après concernant leurs efforts en matière de lutte contre le terrorisme :

a) Par son décret No 121, en date du 30 octobre 2000, le Gouvernement philippin a promulgué de nouvelles mesures antiterroristes, en ce qui concerne en particulier les prises d'otages;

b) Le « Manuel de gestion des crises » des Philippines a été actualisé le 15 novembre 2000. Il traite des mesures préventives ou réactives d'urgence à adopter pour prévenir ou résoudre toutes les crises représentant une menace pour la sécurité et la stabilité du pays, y compris les actes de terrorisme international;

c) Il a été élaboré un « Manuel des négociations relatives aux otages » qui définit les procédures, les tactiques et les techniques à utiliser dans les négociations relatives à des otages, en particulier dans le cas de barricades avec prise d'otages;

d) Des fonctionnaires gouvernementaux et des chercheurs philippins ont participé à la septième Réunion du Groupe de travail chargé de la criminalité transnationale du Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique qui s'est tenue le 31 mai et le 1er juin 2000 à Manille, sous les auspices des Philippines.

77. **Saint-Marin** a indiqué qu'il n'avait pas adopté de législation spécifique pour la lutte contre le terrorisme international mais que c'était précisément dans cet objectif qu'il avait signé et ratifié certains accords internationaux et bilatéraux et que son code pénal possédait par ailleurs les termes de la coopération entre États dans le domaine du droit pénal. Dans le cadre de ces accords et sur une base bilatérale, Saint-Marin satisfaisait les demandes d'extradition d'autres parties contractantes, ou garantissait l'exécution d'un jugement déjà prononcé par l'autorité d'une autre partie, s'il concernait une des infractions passibles d'extradition.

78. Parallèlement aux accords d'extradition, Saint-Marin avait passé des accords concernant d'autres formes de coopération qui aboutissaient à des commissions rogatoires internationales, un des instruments les plus efficaces – quoique ce ne soit pas le seul – dans la lutte contre le terrorisme. L'assistance judiciaire envisageable dans le cadre des commissions rogatoires internationales recouvrait un champ d'action très large. Il pouvait s'agir de rechercher des personnes, de mettre à la disposition de l'État requérant des actes ou documents importants pour l'aider dans ses enquêtes, de diligenter des enquêtes, de demander, rechercher et confisquer des biens, d'entendre des témoins, des per-

sonnes au courant des faits ou des experts, ou de déférer ceux-ci devant les autorités compétentes de l'État requérant qui agissait auquel cas de manière directe.

79. Saint-Marin avait par ailleurs signé et ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui prévoyait le cas des crimes relevant du terrorisme international.

80. **Sri Lanka** a fourni des renseignements sur les conventions multilatérales et les protocoles relatifs au terrorisme international auxquels elle est partie², et donné copie de ses textes de loi nationaux ayant trait au terrorisme international et au terrorisme en général³. Sri Lanka a par ailleurs fourni une liste des atrocités commises par des terroristes au cours de la période allant de juillet 1975 à janvier 2001³.

81. Sri Lanka a souligné qu'en tant que pays démocratique s'engageant à veiller à la paix et la sécurité entre tous les États, elle condamnait toutes les formes et manifestations de terrorisme international. Sri Lanka soutenait pleinement tous les efforts déployés au niveau multilatéral et à l'échelon régional dans la répression du terrorisme international.

82. Sri Lanka avait été victime d'attaques terroristes d'une brutalité et d'une violence extrêmes, provoquant notamment la mort d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, de la part des Tigres de libération de l'Eelam tamoul – un des groupes de terroristes les plus dangereux au monde.

83. Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, au mépris de toutes les règles du droit international, recrutait des enfants comme soldats pour se battre contre le Gouvernement sri-lankais. Tout en prétendant être les seuls à incarner les aspirations du peuple tamoul de Sri Lanka, les membres de ce groupe avaient assassiné un grand nombre de responsables du peuple tamoul – responsables qui participaient à la vie politique démocratique du pays et étaient profondément aimés et respectés par la communauté tamoule. Le chef des Tigres de libération de l'Eelam tamoul avait été accusé par l'Inde d'avoir assassiné son Premier Ministre, Rajiv Gandhi, et le groupe était également responsable de la tentative d'assassinat de la Présidente de Sri Lanka, en décembre 1999. Un mandat d'arrêt avait été lancé par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) contre le chef de cette organisation terroriste internationale, Vellupillai Prabhakaran.

84. Sri Lanka a souligné qu'elle avait activement participé à la rédaction de toutes les déclarations et conventions sur la répression du terrorisme et qu'elle avait également adopté des lois en vue de s'acquitter sur le plan interne de ses obligations internationales aux termes des conventions auxquelles elle était partie. Le Comité spécial créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 51/210 et actuellement présidé par Sri Lanka participait activement à des négociations autour d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

85. Sri Lanka avait par ailleurs pris l'initiative à l'échelon régional d'établir un système juridique permettant de lutter contre le terrorisme. La Convention régionale sur la répression du terrorisme, adoptée par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), avait été ratifiée par Sri Lanka en 1988, qui avait adopté la même année une loi d'habilitation, la loi No 70 relative à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme.

86. Sur un plan bilatéral, Sri Lanka s'efforçait avec plusieurs pays de lutter efficacement contre le terrorisme, en particulier en collectant des fonds à cet effet. Sri Lanka négociait actuellement plusieurs accords bilatéraux en rapport avec le terrorisme, ainsi que le trafic de stupéfiants, la contrebande d'armes et le trafic illicite de personnes. Sri Lanka veillait également à ce que les groupes terroristes sri-lankais expatriés et leurs organisations de façade à l'étranger soient interdits.

87. La **Suède** a indiqué qu'aucun acte terroriste n'avait été commis au cours de l'année passée, qu'elle ne disposait pas de législation particulière contre le terrorisme et que le processus de ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif était encore en cours.

88. La **Suisse** a communiqué le texte des dispositions pertinentes de sa législation nationale en ce qui concerne le terrorisme³, qui comprennent notamment :

- a) Citations du Code pénal suisse (RS 311.0);
- b) Loi sur le contrôle des biens (RS 946.202);
- c) Loi sur le matériel de guerre (RS 514.51);
- d) Loi instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 351.1).

89. Par ailleurs, il a été souligné que la lutte contre le terrorisme international constituait de longue date l'une des principales préoccupations de la Suisse, qui mettait

en oeuvre tous les moyens possibles pour empêcher la propagande, de même que le soutien financier ou logistique de groupes ou d'actes terroristes. La Suisse agissait aux niveaux tant préventif que répressif.

90. La Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure statuait l'obligation d'adopter des mesures préventives pour lutter contre le terrorisme (art. 2). L'Office fédéral de la police comprenait notamment une Division d'analyse et de prévention dont le but était d'exécuter des tâches relevant de la protection préventive de l'État, notamment de déterminer la menace que représentait le terrorisme.

91. La Suisse prenait des mesures répressives contre le terrorisme notamment en qualité de partie à plusieurs instruments internationaux en la matière². Elle participait également activement à l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international et avait l'intention de prendre part à tous travaux concernant de futurs instruments en la matière.

92. Outre les instruments multilatéraux et régionaux spécifiques contre le terrorisme par lesquels elle était liée, la Suisse était partie à un réseau de traités bilatéraux – par exemple d'entraide judiciaire et d'extradition – qui favorisaient la prévention et la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes, dont le terrorisme.

93. En l'absence d'une loi spécifique sur la répression d'actes terroristes, différentes lois nationales permettaient toutefois de réprimer activement le terrorisme.

94. Le Code pénal suisse permettait à la Suisse de poursuivre sur son territoire le terrorisme de manière efficace et de satisfaire à ses engagements internationaux. Il ne contenait pas de disposition spécifique relative au terrorisme. Toutefois, les dispositions suivantes étaient notamment applicables aux actes terroristes :

- a) Infraction contre la vie, particulièrement meurtre et assassinat (art. 111 et 112);
- b) Lésions corporelles graves (art. 122);
- c) Brigandage (art. 140);
- d) Dommages à la propriété (art. 144);
- e) Détérioration de données (art. 144 *bis*);
- f) Extorsion et chantage (art. 156);

- g) Menaces (art. 180);
- h) Contrainte (art. 181);
- i) Séquestration et enlèvement (art. 183 et 184);
- j) Prise d'otage (art. 185);
- k) Incendie intentionnel (art. 221);
- l) Explosion (art. 223);
- m) Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224);
- n) Fabrication, dissimulation et transport d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 226);
- o) Inondation, écroulement (art. 227);
- p) Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228);
- q) Propagation d'une maladie à l'homme (art. 231);
- r) Entrave à la circulation publique (art. 237);
- s) Entrave au service des chemins de fer (art. 238);
- t) Menaces alarmant la population (art. 258);
- u) Provocation publique au crime ou à la violence (art. 259);
- v) Organisation criminelle (art. 260 *ter*);
- w) Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260 *quater*).
- x) Atteintes à l'indépendance et à la sécurité de la Suisse (art. 265 à 266 *bis* et 275 *ter*);
- y) Blanchiment d'argent (art. 305 *bis*).

95. Toutes ces infractions étaient punies de la réclusion et de l'emprisonnement. De lourdes peines étaient prévues, en particulier lorsque l'acte terroriste mettait en danger la vie et l'intégrité corporelle de plusieurs personnes ou causait d'importants dommages.

96. L'instigation et la complicité dans la commission de ces infractions, de même que la tentative, étaient également punissables. Depuis l'adoption le 1er octobre 1982 de l'article 260 *bis* du Code pénal, les actes préparatoires délictueux étaient également réprimés lorsqu'une personne avait pris, conformément à un

plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquaient qu'elle s'apprêtait à commettre certaines infractions particulièrement graves contre la vie et l'intégrité corporelle, un brigandage, une séquestration, un enlèvement, une prise d'otage et d'autres crimes graves. Cette disposition pénale avait été adoptée en raison d'une menace terroriste accrue dans les années 70 et prévoyait une peine allant jusqu'à cinq ans de réclusion.

97. De plus, d'autres lois fédérales contenaient également des dispositions pénales. Les lois sur le matériel de guerre et sur le contrôle des biens réglaient notamment l'exportation et le transit de biens à double usage. La Loi fédérale sur le blanchiment d'argent servait aussi de manière indirecte à réprimer le terrorisme. Elle réglementait la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'article 305 *bis* du Code pénal, déjà mentionné plus haut, et l'obligation de diligence des intermédiaires financiers.

98. La Suisse témoignait en outre de solidarité internationale par une législation spécifique et moderne sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). Cette base légale favorisait une coopération large et efficace en matière d'entraide judiciaire et d'extradition et permettait notamment de coopérer avec des États avec lesquels la Suisse n'était pas liée par un instrument international en la matière (art. 1, al. 1 EIMP). Par conséquent, dans le combat contre des actes terroristes, la Suisse ne dépendait pas de l'existence d'un accord international pour pouvoir coopérer.

99. En outre, au sens de la voie déjà tracée par la Convention européenne pour la répression du terrorisme (art. 1 et 2 de cet instrument), la loi sur l'entraide pénale internationale (art. 3, al. 2 EIMP) prévoyait avant tout l'irrecevabilité de l'exception du caractère politique d'un acte qui semblait particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, à des fins d'extorsion ou de contrainte, avait mis en danger ou avait menacé de mettre en danger la liberté, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, une prise d'otage ou par l'emploi de moyens d'extermination massifs.

100. Des procédures pouvaient être menées en Suisse non seulement si l'acte terroriste se produisait sur le territoire suisse, mais également lorsqu'un ressortissant suisse participait à un acte terroriste à l'étranger ou était victime d'un attentat terroriste à l'étranger. La Suisse pouvait toutefois engager une procédure pénale

lorsque l'acte terroriste avait été commis à l'étranger et que ni l'auteur, ni la victime n'étaient suisses. Elle était habilitée à le faire à condition qu'elle soit partie à une convention internationale établissant une obligation de poursuite, que l'acte soit également punissable au lieu où il avait été commis, que l'auteur se trouve en Suisse et qu'il ne puisse être extradé à l'étranger.

101. Les actes terroristes, tels qu'ils étaient décrits dans les huit conventions des Nations Unies et les deux protocoles en la matière que la Suisse avait ratifiés, tombaient sous le coup de dispositions du Code pénal suisse. Par conséquent, la Suisse accordait dans le cadre des instruments internationaux auxquels elle était partie (notamment le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques) et de son droit interne, une coopération judiciaire internationale efficace. La collaboration dans de tels cas démontrait la ferme volonté de la Suisse de coopérer activement. L'attentat commis contre un avion américain à Lockerbie (Royaume-Uni) le 21 décembre 1988 et l'assassinat en France, en 1991, du chef de l'opposition iranienne, Shapur Bakhtiar, pouvaient être mentionnés à titre d'exemples illustrant la volonté suisse de coopérer activement. Dans le cas Lockerbie, une importante documentation réunissant des informations et moyens de preuves avait été remise à l'État requérant. Dans le cas Bakhtiar, les auteurs arrêtés en Suisse avaient été extradés vers la France.

102. La **République arabe syrienne** a donné des éléments d'information sur les conventions multilatérales contre le terrorisme auxquelles elle est partie².

103. Dans sa réponse, la République arabe syrienne a renouvelé sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'États, dans la mesure où il s'accompagnait d'actes criminels qui avaient pour cibles la vie ou les biens d'innocents et violaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État, ou détruisaient ses infrastructures.

104. La République arabe syrienne a affirmé de nouveau qu'il était nécessaire de faire la distinction entre le terrorisme, qui devait être condamné, et les actes de résistance légitime et de lutte nationale contre l'occupation étrangère. Au nom de la liberté, le droit international et la Charte des Nations Unies avaient reconnu ce droit légitime à tous les peuples sous occupation ou domination étrangères.

105. La République arabe syrienne avait été l'un des premiers pays à demander la tenue d'une conférence internationale pour définir le terrorisme, en examiner les causes et les distinguer de la lutte des peuples en vue d'obtenir leur liberté sur l'occupation étrangère. À la douzième Conférence des chefs d'États ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban, en Afrique du Sud, du 29 août au 3 septembre 1998, le Mouvement des pays non alignés avait soutenu cet appel et fait de ce projet une de ses priorités. Plusieurs autres initiatives avaient été prises lors des réunions ministérielles ultérieures et, plus récemment, à la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie), les 8 et 9 avril 2000, qui avait été l'occasion pour le Mouvement de réitérer sa position collective au sujet du terrorisme et de réaffirmer la nécessité de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin que la communauté internationale élabore une réponse conjointe et organisée au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations. Ce point avait également été inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

106. La République arabe syrienne comptait beaucoup sur la tenue de cette conférence, jugée d'une importance primordiale par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, qui avait d'ailleurs réaffirmé cette position au paragraphe 13 de sa résolution 55/158, en date du 12 décembre 2000.

107. Les dispositions des conventions internationales sur le terrorisme auxquelles la République arabe syrienne avait adhéré et par lesquelles elle était liée avaient force de loi et donnaient au gouvernement la base juridique voulue dans sa lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale. Au niveau national, le Code pénal syrien (décret-loi No 148 du 22 juin 1949, tel que modifié) contenait plusieurs articles condamnant le terrorisme et prévoyant des sanctions contre les coupables³.

108. Il a été indiqué que la législation pénale syrienne avait été enrichie en vue de faire face aux actes terroristes, de les punir et d'empêcher qu'ils soient perpétrés. Le Code pénal prévoyait les peines les plus lourdes afin d'assurer la sécurité et la sûreté des citoyens, de préserver l'ordre public dans le pays et de protéger les institutions publiques et privées de tout sabotage.

109. La République arabe syrienne avait également conclu avec de nombreux pays des accords bilatéraux et des protocoles portant sur la coopération dans le domaine de la sécurité, l'échange d'informations, la répression du terrorisme et l'extradition des coupables.

110. La République arabe syrienne avait grandement contribué aux efforts accomplis ces dernières années par l'Assemblée générale pour rédiger de nouvelles conventions internationales dans le domaine de la répression contre le terrorisme international. La République arabe syrienne participait activement à la rédaction d'une convention générale pour combattre le terrorisme international, qui comblerait les lacunes des conventions antérieures et comporterait une définition claire des actes terroristes, en vertu de laquelle il serait possible de les juger et de les punir, sans laisser place au doute, en les distinguant des actes légitimes de résistance à l'occupation étrangère, conformément aux nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 42/159 du 7 décembre 1987 et 46/51 du 9 décembre 1991, au droit international et à la Charte des Nations Unies.

111. La République arabe syrienne continuait d'espérer que l'élaboration de la convention permettrait de formuler une définition du terrorisme, étant donné que les conventions internationales précédentes, davantage spécialisées, n'en avaient pas donné, faute d'une réelle volonté politique de résoudre la question.

112. La République arabe syrienne considérait que la solution résidait dans l'adoption de la définition contenue dans la Convention de l'Organisation de la conférence islamique, qui avait été officiellement proposée au Comité spécial créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 51/210. Cette définition permettrait d'éliminer l'ambiguïté qui tendait à créer délibérément une confusion entre ce qui relevait du terrorisme et ce qui constituait un acte légitime. Une convention générale, fruit d'un consensus et appliquée et soutenue universellement, viendrait ainsi couronner l'ensemble des conventions internationales et régionales relatives à la répression du terrorisme.

113. La République arabe syrienne était depuis de nombreuses années la victime du terrorisme d'État pratiqué par Israël. Israël occupait le Golan syrien, partie intégrante du territoire syrien chère à tous les Syriens. Les citoyens syriens qui subissaient cette occupation enduraient les pires mesures d'oppression, de coercition et d'intimidation et étaient soumis à toutes les

formes de terrorisme et à un traitement barbare, au mépris de la légitimité et du droit international. L'occupation était de fait la forme la plus odieuse de terrorisme.

114. Le terrorisme d'État pratiqué par Israël à l'encontre des peuples de la région et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vertu desquelles il devait se retirer des territoires arabes occupés jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, devaient en effet être dénoncés comme des violations flagrantes des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

115. Le **Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime** a indiqué que le Service de prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime tenait à jour quotidiennement deux banques de données électroniques sur le terrorisme, constituées à partir de sources publiques : l'une sur les incidents terroristes et l'autre sur les activités antiterroristes.

116. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a fourni des renseignements sur l'état des conventions relatives au terrorisme dont elle est dépositaire². Elle a indiqué que la deuxième session de la Commission internationale technique des explosifs (« la Commission »), avait eu lieu les 14 et 15 décembre 2000, précédée par la douzième réunion du Groupe ad hoc de spécialistes de la détection des explosifs qui s'était tenue du 11 au 13 décembre 2000. Sur la base des travaux et études techniques effectués par le Groupe ad hoc, la Commission a recommandé d'amender l'Annexe technique à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection en supprimant l'ortho-Mononitrotoluène (o-MNT) de la liste des agents de détection. Après examen du rapport de la deuxième session de la Commission, le Conseil a approuvé la recommandation de la Commission. Cette dernière élaborait, en outre, la documentation nécessaire concernant tous les aspects de la Convention en vue de coopérer avec les États aux fins de sa ratification. La troi-

sième session de la Commission devait avoir lieu en juin 2002.

117. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a indiqué que son directeur général avait convoqué, en novembre 1999, une réunion ouverte à tous les intéressés pour déterminer si la Convention sur la protection physique des matières nucléaires avait besoin d'être révisée. Les participants à la réunion sont convenus qu'un examen plus détaillé d'un certain nombre de questions était nécessaire avant qu'on puisse tirer des conclusions concernant la nécessité de réviser la Convention. Le groupe de travail de la Réunion d'experts s'est réuni trois fois en 2000. Il a élaboré plusieurs recommandations initiales visant à améliorer la protection physique dans le monde et à faciliter son application. La Réunion d'experts devait examiner les recommandations finales du groupe de travail et rendre ses conclusions au Directeur général en mai 2001.

118. Le secrétariat a été invité à prêter son concours au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale aux fins de l'élaboration du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le secrétariat a participé aux réunions de 1998 et de 1999 du Comité spécial et du groupe de travail mis en place par la Sixième Commission à la cinquante-troisième session de l'Assemblée et a donné des informations sur les responsabilités et les activités de l'Agence ayant trait à la question. Les consultations se poursuivaient au sein de l'Organisation des Nations Unies et l'Agence était disposée à l'aider à poursuivre ces efforts.

119. En 2000, la Conférence générale de l'AIEA a prié le Directeur général de porter à l'attention de l'Assemblée générale sa résolution GC(44)/RES/20, intitulée « Mesures contre le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives » et a invité l'Assemblée générale à prendre en compte, lors de la poursuite de l'élaboration du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités de l'Agence visant à prévenir et à combattre le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives.

120. L'AIEA n'avait reçu aucune information directe concernant des incidents causés par le terrorisme international. Toutefois, dans le cadre de son programme « Sécurité des matières », plusieurs États lui avaient demandé d'analyser des matières nucléaires saisies par

leurs services à l'occasion d'incidents liés au trafic de matières nucléaires qui avaient donné lieu à des enquêtes et des poursuites pénales. Parmi les autres activités que mène l'Agence dans le cadre de ce programme, on peut citer la fourniture d'une assistance aux États membres pour mettre en place l'infrastructure nécessaire au contrôle et à la protection des matières nucléaires.

2. Autres organisations internationales

121. La **Communauté d'États indépendants** (CEI) a déclaré que l'analyse de l'évolution de la situation dans la région de l'Asie centrale, du nord du Caucase et d'autres régions permettait de conclure que le terrorisme international représentait désormais un grave problème géopolitique pour la communauté mondiale dans son ensemble. Les États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), de par leur position géopolitique, occupaient le premier rang dans la lutte contre le terrorisme international. La situation dans ces régions était principalement influencée par ce qui se passait en Afghanistan. L'escalade des actes de terrorisme international et d'extrémisme religieux en Asie centrale avait pour but d'établir dans la région un État religieux fondamentaliste unique, ce qui pourrait bouleverser radicalement la situation géopolitique et avoir de graves conséquences.

122. À cet égard, les États membres de la CEI avaient conçu et appliquaient un ensemble de mesures de prévention dans la répression du terrorisme international et des autres formes d'extrémisme. En juin 2000, 11 États de la CEI avaient adopté le Programme des États membres de la CEI pour lutter contre le terrorisme international et les autres formes d'extrémisme jusqu'en 2003.

123. Les principaux domaines de coopération dans la répression du terrorisme international couverts par le Programme étaient les suivants :

a) L'adhésion des États de la CEI aux principaux traités internationaux relatifs à la répression du terrorisme international conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'AIEA et du Conseil de l'Europe;

b) L'exécution au niveau des États des procédures requises pour l'entrée en vigueur des traités internationaux sur la répression du terrorisme;

c) La rédaction de lois types contre le terrorisme international et, sur cette base, l'harmonisation des législations nationales des États de la CEI dans ce domaine;

d) Des exercices de commandement, ainsi que des exercices opérationnels et tactiques antiterroristes en commun;

e) L'exécution coordonnée, au niveau interministériel, de mesures opérationnelles et préventives et l'organisation d'opérations spéciales afin de prévenir, de repérer et de faire cesser les activités des organisations terroristes internationales;

f) La création de banques de données sur les organisations terroristes internationales, leurs chefs, leurs structures et les individus qui aident les terroristes internationaux;

g) L'échange d'informations;

h) L'organisation de conférences scientifiques consacrées aux problèmes rencontrés dans la lutte contre le terrorisme international et les autres formes d'extrémisme;

i) La formation de spécialistes et d'instructeurs dans des sous-unités impliquées dans la répression du terrorisme international.

124. Le Centre antiterroriste des États membres de la CEI avait été créé en décembre 2000 par décision du Conseil des chefs d'État de la CEI. Le Centre était un organe spécialisé permanent de la CEI et avait pour objectif de coordonner la coopération entre les organes compétents des États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme international.

125. Les principales tâches et fonctions du Centre antiterroriste étaient les suivantes :

a) Formuler des propositions afin de renforcer la coopération des États membres dans la lutte contre le terrorisme international;

b) Créer une banque de données spécialisée;

c) Participer aux préparatifs et au déroulement d'exercices de commandement et d'exercices opérationnels et tactiques antiterroristes;

d) Aider les États de la CEI à concevoir et mettre en oeuvre des mesures opérationnelles de recherche et des opérations combinées dans la lutte contre le terrorisme international;

e) Proposer des modèles de mesures antiterroristes en vue d'améliorer la coordination et contribuer à la mise en oeuvre de ces mesures;

f) Établir des contacts avec les centres et les organisations internationaux qui sont impliqués dans la lutte contre le terrorisme international.

126. En juin 1999, les chefs de gouvernement des États de la CEI avaient signé le Traité de coopération entre les États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme, qui donnait aux organes compétents une assise juridique dans leur coopération en vue de prévenir, de repérer et d'empêcher les actes terroristes et de mener des enquêtes dans ce domaine.

127. Les États de la CEI avaient pris pour la première fois en 1999 d'ambitieuses mesures communes à grande échelle pour empêcher la pénétration de groupes de bandits terroristes internationaux dans le sud du Kirghizistan.

128. Les exercices de commandement en commun « Communauté 99-Bouclier du Sud » et « Communauté 2000-Bouclier du Sud » avaient été menés afin de résoudre les questions concernant l'organisation du commandement et l'utilisation de contingents internationaux.

129. La formation de forces communes à déploiement rapide en Asie centrale, qui avait essentiellement pour but de mener des opérations antiterroristes, constituerait un résultat important.

130. Ces mesures et d'autres initiatives prises en commun par les États de la CEI pour lutter contre le terrorisme international avaient sans doute largement contribué à freiner sa propagation.

131. D'après la CEI, face à ce problème redoutable que devait régler la communauté mondiale, il fallait développer non seulement l'interaction régionale mais aussi la coopération entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international.

132. Le **Conseil de l'Europe** a fourni des renseignements indiquant l'état actuel des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme². Il a par ailleurs indiqué que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe avait adopté les textes suivants en rapport avec le terrorisme :

a) Résolution (74) 3 relative au terrorisme international (24 janvier 1974);

b) Convention européenne pour la répression du terrorisme (Strasbourg, 27 janvier 1977);

c) Déclaration sur le terrorisme (23 novembre 1978);

d) Recommandation (82) 1 concernant la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme;

e) Rapport sur les extorsions sous la menace terroriste (1986).

133. Le plus pertinent de ces textes était la Convention européenne, conçue pour faciliter l'extradition des personnes coupables d'actes de terrorisme, et qui comportait à cette fin une récapitulation des délits que les parties étaient convenues de ne pas considérer comme des infractions politiques ou infractions inspirées par des mobiles politiques, à savoir les actes particulièrement graves, les détournements d'avion, les enlèvements et les prises d'otages, l'utilisation de bombes, de grenades, de roquettes, de lettres ou de colis piégés, dont l'utilisation pouvait mettre la vie d'autres personnes en danger. La Convention permettait par ailleurs aux parties de considérer que tout acte de violence portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne ne constituait pas une infraction politique.

134. Il a été expressément souligné que rien dans la Convention n'obligeait une partie à extraditer une personne si celle-ci pouvait alors être poursuivie ou sanctionnée uniquement sur la base de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

135. Quant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, elle a adopté les textes suivants en rapport avec le terrorisme :

a) Recommandation 684 (1972) relative au terrorisme international;

b) Recommandation 703 (1973) relative au terrorisme international;

c) Recommandation 852 (1979) relative au terrorisme international;

d) Recommandation 916 (1981) relative à la Conférence sur la défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe – Tâches et problèmes;

e) Recommandation 941 (1982) relative à la défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe;

f) Recommandation 982 (1984) relative à la défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe;

g) Recommandation 1010 (1985) sur la sécurité de l'aviation;

h) Recommandation 1024 (1986) relative à la réponse européenne au terrorisme international;

i) Résolution 863 (1986) relative à la réponse européenne au terrorisme international;

j) Recommandation 1099 (1989) relative à la sécurité de l'aviation;

k) Recommandation 1170 (1991) relative au renforcement de la Convention européenne sur la répression du terrorisme;

l) Recommandation 1199 (1992) relative à la lutte contre le terrorisme international en Europe;

m) Résolution 1132 (1997) relative à l'organisation d'une conférence parlementaire pour renforcer les systèmes démocratiques en Europe et la coopération dans la lutte contre le terrorisme;

n) Recommandation 1426 (1999) relative aux démocraties européennes face au terrorisme.

136. En octobre 1998, l'Assemblée parlementaire a par ailleurs organisé une conférence parlementaire sur les démocraties européennes face au terrorisme.

137. L'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (OSCE) a fourni un ensemble d'extraits de documents relatifs au terrorisme³.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

138. Il existe actuellement 19 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux figurant plus bas pour rendre compte de l'état de ces instruments :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 1er mai 2001⁶;

- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 1er mai 2001⁶;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 1er mai 2001⁶;
- D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 13 juin 2001⁷;
- E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 13 juin 2001⁷;
- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 25 avril 2001⁸;
- G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 1er mai 2001⁸;
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 30 avril 2001⁹;
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 30 avril 2001⁹;
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 1er mai 2001¹⁰;
- K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ouverte à la signature du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999) : état au 13 juin 2001⁷;
- L. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (ouverte à la signature du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001) : état au 13 juin 2001⁷;
- M. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire le 22 avril 1998, au Secrétariat de la Ligue des États arabes : état au 25 octobre 1999;

- N. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1er juillet 1999 : état au 1er juillet 2000;
- O. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 15 juin 2001¹¹;
- P. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 5 février 1999;
- Q. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 : état au 1er juillet 2000;
- R. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- S. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, adopté à Minsk le 4 juin 1999 : état au 4 juin 1999.

Tableau 1
Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

<i>Signature</i>																		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>
41	77	60	25	39	45 ^a	69	41	39	51	59	43	22 ^b	3	37	17	36 ^c	-	8
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>																		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>
171	173	174	107	95	69 ^a	107	52	48	66	24	3	12	-	36	13	-	7	-

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique.

Tableau 2
Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession																							
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	
Afghanistan		B								J										A	B	C																	
Afrique du Sud		B	C			F					K						Q			A	B	C				G		J											
Albanie																O				A	B	C															O		
Algérie											K	L	M	N			Q			A	B	C	D	E		G	H	J		M									
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G			J	K	L			O					A	B	C	D	E	F	G	H	I	J									O	
Andorre																																							
Angola																	Q			A	B	C																	
Antigua-et-Barbuda																					A	B	C	D	E	F													
Arabie saoudite	A							G	H	I				M	N					A	B	C		E	G		J		M										
Argentine		B	C			F	G	H	I	J	K	L								A	B	C	D	E	F	G	H	J											
Arménie																	S							D	F														
Australie		B	C	D		F														A	B	C	D	E	F	G	H	I											
Autriche		B	C		E	F	G	H		J	K				O					A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K							O		
Azerbaïdjan																	S				B	C	D	E		G		J	K										
Bahamas								H	I											A	B	C	D	E															
Bahreïn													M							A	B	C				G		J		M									
Bangladesh																				A	B	C																R	
Barbade	A	B	C																	A	B	C	D	E			H	I											
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J	K									A	B	C	D	E	F	G			K										
Belgique	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K				O					A	B	C		E	F	G												O	
Belize										J										A	B	C				G													
Bénin		B															Q				B																		
Bhoutan																				A	B	C	D	E														R	
Bolivie					E					J										A	B	C																	
Bosnie-Herzégovine																				A	B	C	D	E	F	G													
Botswana			C									L					Q			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L								
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J	K									A	B	C	D	E	F	G												P	
Brunéi Darussalam								H	I											A	B	C	D	E		G													
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J		L			O					A	B	C	D	E	F	G	H	I	J									O	
Burkina Faso	A																			A	B	C				G													
Burundi		B	C								K						Q			A		C	D																
Cambodge		B																		A	B	C				G													
Cameroun								G												A	B	C	D	E				J											

État	Signature																	Ratification, adhésion ou succession																				
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Guinée équatoriale		B															Q			A	B	C																
Guinée-Bissau										J							Q				B	C																
Guyana																			A	B	C																	
Haïti			C		E	F													A	B	C	D	E															
Honduras					E				J						P				A	B	C		E															
Hongrie		B	C	D		F	G	H	I	J	K					O			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J							O			
Îles Cook																																						
Îles Marshall							G												A	B	C				G	H	I											
Îles Salomon																			A		C																	
Inde		B	C								K	L							A	B	C	D	E		G	H	I	J	K							R		
Indonésie	A	B				F	G												A	B	C			F														
Iran (République islamique d')		B																	A	B	C	D																
Iraq		B			E			H	I				M						A	B	C	D			G													
Irlande	A					F	G				K				O				A	B	C			F	G											O		
Islande				D			G				K				O				A	B	C	D	E		G												O	
Israël	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L							A	B	C	D			G													
Italie	A	B	C	D	E	F	G	H	I		K	L			O				A	B	C	D	E	F	G	H	I									O		
Jamahiriya arabe libyenne													M			Q			A	B	C	D	E	F	G			K		M								
Jamaïque		B	C		E		G								P				A	B	C	D																
Japon	A	B			E						K								A	B	C	D	E	F	G	H	I	J										
Jordanie		B	C				G	H	I	J			M						A	B	C	D	E		G		J		M									
Kazakhstan																S			A	B	C	D	E		G		J											
Kenya																			A	B	C		E		G													
Kirghizistan																S			A	B	C				G		J	K										
Kiribati																																						
Koweït		B					G			J		M							A	B	C	D	E		G		J											
Lesotho					E							L				Q			A	B	C		E															
Lettonie															O				A	B	C	D			G		J									O		
Liban								G		J		M							A	B	C	D	E	F	G	H	I	J										
Libéria	A				E		G	H	I											B	C	D				H	I											
Liechtenstein		B				F									O				A	B	C	D	E	F	G											O		
Lituanie											K				O				A	B	C		E	F	G		J									O		
Luxembourg		B	C		E	F	G				K				O				A	B	C		E	F													O	
Madagascar	A									J	K					Q			A	B	C				G													
Malaisie		B						G											A	B	C																	
Malawi								G											A	B	C	D	E															

État	Signature																	Ratification, adhésion ou succession																			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Maldives																			A	B	C	D			G			J	K								R
Mali										J							Q		A	B	C		E		G		J										
Malte												L			O				A	B	C				G		J					O					
Maroc						F	G	H	I				M						A	B	C						J										
Maurice					E		G		J										A	B	C		E		G												
Mauritanie													M			Q			A	B	C	D	E														
Mexique	A	B	C				G		J		L					P			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								P	
Micronésie (États fédérés de)																																					
Monaco												K							A	B	C			F	G		J										
Mongolie		B	C	D		F													A	B	C	D	E	F	G		J	K									
Mozambique																	Q																				
Myanmar																			A	B	C				G												
Namibie																	Q																				
Nauru																			A	B	C																
Népal												K							A	B	C	D	E														R
Nicaragua			C	D						J						P			A	B	C	D														P	
Niger	A	B	C			F	G											A	B	C	D																
Nigéria	A							H	I							L			A	B	C																
Nioué																																					
Norvège	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K				O			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K							O		
Nouvelle-Zélande		B	C		E		G	H	I		L							A	B	C	D	E		G	H	I											
Oman													M					A	B	C	D	E		G	H	I			M								
Ouzbékistan											K	L						A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K									
Ouganda					E						K					Q		A	B	C				G													
Pakistan	A	B					G		J									A	B	C	D	E	F	G	H	I										R	
Palaos																		A	B	C				G													
Panama	A	B	C		E	F					K				P			A	B	C	D	E	F	G		J	K								P		
Papouasie-Nouvelle-Guinée																		A	B	C																	
Paraguay		B	C	D		F												A	B	C	D		F														
Pays-Bas	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K	L			O			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								O		
Pérou							G		J		L					P		A	B	C	D		F	G		J										P	
Philippines	A	B	C		E	F	G	H	I		K							A	B	C	D	E	F														
Pologne		B	C	D		F	G	H	I		K				O			A	B	C	D	E	F		H	I										O	
Portugal	A	B	C		E	F	G				K	L			O			A	B	C	D	E	F		H	I										O	
Qatar														M				A	B	C	D					J											
République arabe syrienne														M				A	B	C	D																

État	Signature																			Ratification, adhésion ou succession																			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	
Thaïlande		B																		A	B	C				G													
Togo					E		G		J	K							Q			A	B	C	D	E		G													
Tonga																				B	C																		
Trinité-et-Tobago		B	C													P				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K									
Tunisie				D									M				Q			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		M								
Turkménistan											K									A	B	C	D	E		G	H	I		K									
Turquie		B	C			F	G	H	I	J	K					O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J								O		
Tuvalu																																							
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J		L				O				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J										
Uruguay											K					P				A	B	C	D			G												P	
Vanuatu																				A	B	C					H	I											
Venezuela	A	B	C				G				K					P				A	B	C		E															P
Viet Nam																				A	B	C				G													
Yémen			C											M						A	B	C	D				H	I		K		M							
Yougoslavie						F																		D	E	F													
Zambie																				A	B	C							J										
Zimbabwe																				A	B	C																	

B. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale

139. Par sa résolution 55/158, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210. Le Comité a tenu sa cinquième session du 12 au 23 février 2001, afin de poursuivre l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international, de s'efforcer encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme, et d'examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations¹².

140. Le Comité spécial doit poursuivre ses travaux du 15 au 26 octobre 2001, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission (voir résolution 55/158, par. 14).

IV. Informations sur les ateliers et stages de formation concernant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

141. Le Service de prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a indiqué qu'aucune autre étude n'avait été effectuée au cours de la période visée, étant donné la similarité des deux études réalisées précédemment par le Service en vue d'examiner les moyens qui existaient au sein du système des Nations Unies pour aider les États à organiser des ateliers et des stages de formation sur la prévention de la criminalité liée au terrorisme international. Néanmoins, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a continué d'organiser son cours en autoformation sur le terrorisme mondial dans le cadre de son programme d'instruction par correspondance sur les opérations de maintien de la paix (Genève/New York). Entre le 7 janvier 2000 et le 4 mai 2001, on a enregistré

147 inscriptions émanant des 20 pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Italie, Koweït, Népal, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, Rwanda et Singapour.

142. En outre, comme suite à la résolution 1999/24 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999, le Centre pour la prévention internationale du crime a établi et distribué un questionnaire aux États Membres, aux organisations internationales compétentes et à d'autres entités, sur leurs projets en matière d'assistance technique internationale et de formation dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale. Les renseignements reçus en réponse au questionnaire figuraient dans le rapport du Secrétaire général daté du 26 mars 2001 (E/CN.15/2001/7). Dans les 38 réponses reçues, dont 11 émanaient d'États Membres, il a été noté que cinq projets étaient consacrés au terrorisme. Par exemple, un pays d'Europe centrale a indiqué qu'il avait reçu une assistance technique de divers pays, notamment dans le domaine du terrorisme. Un pays d'Amérique latine, quant à lui, a fait savoir qu'il avait reçu une assistance technique dans le cadre de trois projets, dont un concernait le renforcement des travaux de la Commission des grâces et de la commutation des peines pour les personnes condamnées pour crimes de terrorisme et de trahison. Par ailleurs, un pays d'Asie qui menait des activités de coopération internationale dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale a financé 13 projets en 2000, dont un séminaire sur le terrorisme international et les mesures techniques de lutte contre la cybercriminalité.

143. Au cours de l'année écoulée, le Service avait mené diverses activités, dont on trouvera une description ci-après, conformément au mandat qui lui incombait en matière de recherche et de coopération technique.

144. Dans le domaine de la recherche et de la collecte d'informations, le Service a continué de tenir à jour ses bases de données ainsi que les diverses chronologies en rapport avec la base de données sur les actes de terrorisme. Ces chronologies avaient en partie été établies avant que ne soient mises en place les bases de données actuelles. Le Service a par ailleurs poursuivi ses travaux relatifs à la première étude biennale sur le terrorisme dans le monde, qui doit être publiée à la fin de 2001.

145. En outre, trois études (d'une série de six) sur l'escalade et la désescalade de la violence au sein des organisations terroristes concernées par la production ou le trafic de drogues avaient été menées à bien.

146. Le Service a indiqué qu'il avait accueilli deux universitaires en congé sabbatique qui travaillaient sur un projet concernant les indicateurs de la montée du terrorisme. En outre, afin de maintenir ses contacts avec le monde universitaire, il a envoyé une liste des travaux de recherche jugés souhaitables aux établissements universitaires qui s'intéressaient à la question du terrorisme, afin de les encourager à entreprendre des recherches dans des domaines en rapport avec la prévention de ce fléau. Il a également continué de tenir à jour une liste d'experts et de l'étoffer.

147. Dans le domaine de l'assistance technique, il était prévu que, pour autant qu'il dispose des fonds nécessaires, le Service devrait être en mesure de parachever trois des six manuels pour lesquels il avait préparé un projet ou tracé de grandes lignes. L'année précédente, malheureusement, aucun de ces manuels n'a pu être achevé en raison de difficultés financières et d'une pénurie de main-d'oeuvre. Néanmoins, le Service avait mis au point un ensemble de mesures antiterroristes sur lequel il travaillait toujours. En outre, une proposition de projet de coopération technique en vue de la promotion d'instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international était en cours d'élaboration. Ce projet serait exécuté conjointement avec la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, ce qui permettrait de renforcer et de resserrer les liens entre le Bureau et le Service.

148. Le Service de prévention du terrorisme a continué de faire office de centre de renseignements. Il a assuré la maintenance de ses bases de données, et a par ailleurs aidé à organiser, conjointement avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international du Programme des Nations Unies en matière de justice pénale, une conférence internationale sur la répression du terrorisme grâce à une coopération internationale renforcée. Il a également revu et publié les actes de la Conférence, qui ont été mis à la disposition des États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a aussi préparé et organisé un colloque intitulé « The rule of law in the global village: issues of sovereignty and universality », dont il a été le coordonnateur scientifique, et qui s'est déroulé en marge de la Conférence de signature de la Conven-

tion des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Palerme (Italie) en décembre 2000. Les actes de cette réunion ont également été publiés par le Service à l'intention du Conseil consultatif scientifique et professionnel international et mis à la disposition de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en mai 2001.

149. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a fait savoir qu'elle poursuivait la mise au point de son programme de formation en matière de sécurité aéronautique, qui comprenait une série de modules de formation concernant la sécurité aéronautique conçus en vue d'une application à l'échelle mondiale. À ce jour, sept modules, à savoir 123/Compagnie aérienne, 123/Formation de base, 123/Fret, 123/Gestion de crise, 123/Instructeurs, 123/Gestion et 123/Superviseurs avaient été mis au point et pouvaient être obtenus par les membres de la communauté aéronautique civile internationale. Cette initiative visait à fournir aux États les outils de formation leur permettant de mettre au point les éléments de programmes nationaux de formation en matière de sécurité aéronautique. De plus, afin de répondre aux besoins des États en matière de formation et de fournir une assistance dans le domaine de la formulation de programmes, des séminaires/ateliers thématiques avaient été mis au point et étaient organisés dans toutes les régions de l'OACI, au titre du mécanisme pour la mise en oeuvre efficace des normes et pratiques recommandées.

150. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a indiqué que son secrétariat continuait de mener un certain nombre d'activités à l'appui des actions entreprises par les États membres pour prévenir, détecter et réprimer le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives : tenue de la base de données sur le trafic, orientation, formation, appui technique, services et échange d'informations.

151. Au 31 mars 2001, la base de données répertoriait un total de 366 incidents, confirmés par les États, qui concernaient des matières nucléaires, des sources radioactives ou les deux à la fois. Certains de ces incidents avaient trait à la détection de déchets métalliques contaminés d'origine inconnue, n'impliquant probablement pas d'intention délictueuses, parmi lesquels moins de la moitié (170) portaient sur des matières nucléaires. Actuellement le nombre d'États participant au programme s'élevait à 69.

152. S'agissant de la protection physique des matières nucléaires, le secrétariat collaborait avec les États membres dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de recommandations internationales aux fins de la protection contre le vol ou autres enlèvements non autorisés de matières nucléaires et contre le sabotage des installations nucléaires.

153. En 1999, l'AIEA a publié sous la cote INF-CIRC/225/Rev.4 (Corr.) le document intitulé « La protection physique des matières et des installations nucléaires ». Le secrétariat disposait d'un programme substantiel pour fournir des conseils aux États membres en vue de la mise en oeuvre de ces recommandations.

154. Afin de faciliter l'application, au niveau mondial, du document susmentionné, l'Agence avait établi, de concert avec des experts de ses États membres, deux documents d'orientation supplémentaires, dont le premier, « Guidance and Considerations for Implementation of INFCIRC/225/Rev.4 (Corr.) » [TECDOC/967 (Rev.1)], donnait des conseils généraux aux autorités gouvernementales compétentes tout en précisant et en développant les recommandations sur la protection des matières et des installations nucléaires. Le second, un manuel sur la protection physique des matières et des installations nucléaires, donnait des conseils aux exploitants des installations (titulaires d'autorisations) s'agissant des aspects pratiques de la conception, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes de sécurité, l'objectif étant de protéger efficacement les matières et les installations nucléaires. Ce guide se trouve actuellement à l'état de projet et devrait être disponible à la fin de 2001.

155. Le programme de formation de l'AIEA comprend des cours internationaux, régionaux et nationaux et, en fonction de besoins spécifiques, des ateliers et des échanges d'information thématiques. Dans ce domaine, l'Agence organisait un certain nombre de stages de formation et d'ateliers dans trois grands domaines : la protection physique des matières nucléaires; la prévention de la contrebande de matière nucléaires; et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

156. En ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires, l'AIEA a indiqué que des stages de formation concernant la protection physique des matières et installations nucléaires étaient organisés, aux niveaux national, régional et international, depuis 1978

et qu'ils seraient poursuivis en 2001 et 2002. Un stage de formation international sur la protection physique se tenait tous les deux ans à Albuquerque (États-Unis d'Amérique). Des stages de formation sur l'application de la protection physique ont continué d'être offerts aux niveaux national et régional. En novembre 2000, un stage a été organisé dans la Fédération de Russie; d'autres stages sont prévus pour juin et octobre 2001. Un atelier spécialisé sur les méthodes à appliquer pour définir la menace de référence s'est déroulé en 2000. Trois ateliers spécialisés devaient avoir lieu en avril, septembre et octobre 2001. À la demande des États membres, des ateliers seraient organisés en 2001 et 2002 dans d'autres pays d'Europe centrale et d'Europe orientale et dans les États nouvellement indépendants dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA intitulé « Protection physique et sécurité des matières nucléaires » (RER/9/060). D'autres stages de formation ou ateliers relatifs à la protection des installations nucléaires contre le sabotage étaient en cours d'élaboration, ainsi que des directives en vue de la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire pour la protection physique des matières et installations nucléaires, ainsi que pour la protection des matières nucléaires pendant leur transport.

157. S'agissant de la prévention de la contrebande nucléaire, le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Interpol avait conçu, à l'intention des fonctionnaires des douanes et d'autres fonctionnaires, un cours de formation à la lutte contre le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives. Dans le cadre du projet susmentionné, des cours de formation, organisés en commun par l'AIEA, l'OMD et Interpol, ont eu lieu en septembre 1999 et en juin 2000. Au dernier trimestre 2000, trois stages de formation nationaux à l'intention des agents des douanes, des services de contrôle des frontières et des organes d'instruction, ont été organisés par l'AIEA au Bélarus, au Kazakhstan et en Ukraine. L'Agence continuera à dispenser cette formation aux États membres, sur leur demande. Consciente de la nécessité d'assurer une formation technique plus approfondie, l'AIEA parrainait conjointement avec la Fédération de Russie, des stages de formation d'un mois destinés aux agents des douanes des États nouvellement indépendants. Ces stages visaient à former des agents des douanes afin qu'ils puissent former à leur tour les membres de leurs services dans leur pays. Deux stages de ce type étaient prévus pour 2001. Les activités de formation et d'autres questions pertinentes

relatives à la surveillance des rayonnements aux frontières devaient être examinées à l'occasion d'une réunion internationale prévue à Pouchkine (Fédération de Russie), en avril 2001.

158. L'AIEA avait lancé un programme de recherche coordonné qui combinerait les connaissances spécialisées et les contributions des utilisateurs. Ce programme visait à promouvoir la conception de la prochaine génération de matériel nécessaire au contrôle et à la détection de matières radioactives à utiliser par le personnel sur le terrain. L'Agence a continué de répondre aux demandes des États membres en ce qui concerne la contrebande de matières nucléaires, en facilitant la participation de représentants d'États membres à des séminaires nationaux et régionaux et aux activités prévues dans le cadre de programmes bilatéraux.

159. La formation en vue de l'amélioration des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (nécessaire pour la mise en oeuvre des garanties de l'Agence concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires)¹³ est aussi considérée comme un élément important du programme de lutte contre le trafic. Les participants aux cours de formation organisés par l'Agence et ses États membres venaient pour la plupart des États nouvellement indépendants, ont aussi assisté à ces cours des personnes originaires de la Fédération de Russie, d'Amérique latine, d'Asie centrale, d'Asie de l'Est et de la région du Pacifique, ainsi que d'autres parties du monde.

160. Depuis 1992, le programme coordonné d'appui technique de l'Agence aux États nouvellement indépendants servait de mécanisme pour coordonner l'aide bilatérale aux fins de la mise en place, dans ces États, de systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, de systèmes de contrôle des importations et des exportations, et de systèmes de protection physique, ainsi que pour l'amélioration des structures existantes. Le programme comportait des cours de formation, des ateliers et des séminaires destinés à aider les États à appliquer ces systèmes.

161. En juillet 2000, dans le cadre du programme, l'AIEA a organisé, en collaboration avec l'Ukraine, un atelier sur la comptabilisation et la modification des matières nucléaires. Des ateliers sur la familiarisation aux activités liées aux garanties de l'AIEA ont par ailleurs été organisés au Bélarus et en Ouzbékistan, en janvier et octobre 2000, respectivement. Des ateliers analogues devaient se tenir à Kiev en mars 2001 et à

Obninsk (Fédération de Russie) en juin 2001, dans le cadre des efforts entrepris pour continuer d'aider les États à renforcer leurs systèmes de contrôle des matières nucléaires. Le Groupe chargé de veiller à l'application des garanties dans les installations ukrainiennes, organe bilatéral dont l'objectif principal était de garantir une application efficace et rentable des garanties de l'AIEA en Ukraine, s'est réuni à Vienne, en septembre 2000. En 2000, l'Agence a élaboré un document qu'elle a distribué aux pays nouvellement indépendants, afin qu'ils procèdent à une autoévaluation de l'état de leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ce qui leur permettrait de cerner et de satisfaire leurs besoins futurs en matière de soutien et de coopération. Des réunions étaient prévues en 2001 avec divers États, afin d'examiner les résultats de ces évaluations, l'objectif étant de soutenir l'amélioration des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

162. L'AIEA a fait savoir que l'un des principaux objectifs des activités de protection physique était de faire comprendre la nécessité de protéger les matières nucléaires et d'expliquer comment mettre en place et faire fonctionner un système national de protection physique.

163. Dans le cadre de son programme de coopération technique, le secrétariat aidait les États d'Europe centrale et orientale, les États nouvellement indépendants et les pays d'Asie de l'Est et du Pacifique à établir des cadres juridiques conformes aux exigences fondamentales des traités, conventions et protocoles pertinents, ainsi qu'aux recommandations internationales. Un nouveau projet de coopération technique en matière d'assistance législative à l'intention des pays d'Afrique devait débiter en 2001.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

164. Au 15 juin 2001, le Secrétaire général avait reçu des textes de loi et de règlement concernant la prévention et la répression du terrorisme international des gouvernements des États suivants : Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus,

Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Îles Cook, Islande, Israël, Italie, Japon, Malawi, Maldives, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine. Ces textes peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

165. Le recueil mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est en préparation. Le Secrétariat prie à nouveau les États qui ne l'ont pas déjà fait de lui communiquer des informations sur leurs lois et règlements nationaux en la matière en vue de leur inclusion dans les volumes ultérieurs du recueil.

166. En février 2001, le Secrétariat a publié un recueil d'*instruments internationaux relatifs à la prévention et la répression du terrorisme international*¹⁴ contenant les textes des instruments mondiaux et régionaux.

Notes

¹ À noter également la Déclaration visant à renforcer la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210, annexe).

² Voir chap. III.A.

³ Texte disponible à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁴ À cet égard, il a été fait référence aux nombreuses lettres adressées récemment au Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël concernant la poursuite de la vague d'attentats terroristes contre des Israéliens, y compris les lettres datées du 2 février 2001 (A/55/762-S/2001/103); du 6 février (A/55/767-S/2001/111); du 13 février (A/55/781-S/2001/132); du 14 février (A/55/787-S/2001/137); du 16 février (A/55/792-S/2001/142); du 2 mars (A/55/819-S/2001/187); du 5 mars (A/55/821-S/2001/193); du 19 mars (A/55/842-S/2001/244); du 26 mars (A/55/858-S/2001/278); du 27 mars (A/55/860-S/2001/280); du 28 mars (A/55/863-S/2001/291); du 16 avril (A/55/901-S/2001/364); du 23 avril (A/55/910-S/2001/396); du 1er mai (A/55/924-S/2001/435); et du 9 mai (A/56/69-S/2001/459).

⁵ Des informations complémentaires figurent à l'annexe de la réponse du Pakistan, qui peut être consultée auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁶ <[http://www.icao.int/cgi/goto leb.pl?icao/en/leb/treaty.htm](http://www.icao.int/cgi/goto%20leb.pl?icao/en/leb/treaty.htm)>.

⁷ <<http://www.un.org/law>>.

⁸ <<http://www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal>>.

⁹ <<http://www.imo.org>>.

¹⁰ <[http://www.icao.int/cgi/goto leb.pl?icao/en/leb/treaty.htm](http://www.icao.int/cgi/goto%20leb.pl?icao/en/leb/treaty.htm)> et <<http://www.un.org/law>>.

¹¹ <<http://www.legal.coe.int>>.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 37 (A/56/37)*.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.01.V.3. Les versions espagnole et française sont en préparation.